



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	30 AVRIL 2020 – Par visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU
Administratif :	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT et PERDU

1.1. RESERVES/RECLAMATIONS/EVOCATIONS

Situation du club U.S. JOIGNY

Reprenant son procès-verbal du 12/03/2020,

Vu l'article 200 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le statut du Football Diversifié,

Vu le Titre 7 des Règlements de la LBFCF relatifs aux championnats régionaux FUTSAL Seniors, dont l'article 85,

Vu le courriel du club U.S. JOIGNY en date du 27/02/2020,

Vu le courrier du Président du club U.S. JOIGNY en date du 23/03/2020,

Vu le courrier commun transmis à la commission par le Président du District de l'Yonne et le Président de la Commission du football Diversifié,

Vu l'arrêt définitif des compétitions,

La Commission,

INFLIGE un ferme rappel à l'ordre au club U.S. JOIGNY.

INVITE la Commission du football Diversifié à s'assurer de la bonne application des dispositions réglementaires relatives à la pratique Futsal,

1.2 – CORRESPONDANCES

Courriel du club ST REMY LES MONTBARD F.C.

Pris connaissance de la correspondance du club ST REMY LES MONTBARD F.C. concernant l'arrêt des compétitions de niveau amateur et la prise en compte du classement de Départemental 1 à la date du 13 mars 2020.

La Commission,

RAPPELLE que l'arrêt des compétitions fixé au 13 mars 2020 et la méthode d'établissement des classements résultent d'une décision fédérale.

Courriel du club U.S. FONTAIN

Pris connaissance de la correspondance du club U.S. FONTAIN concernant les démarches à effectuer pour obtenir le règlement des licences non payées par ses licenciés à ce jour, ainsi que des précisions sur la procédure d'opposition changement de club

Vu les articles 103 et 196 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

INDIQUE qu'elle n'a pas vocation à s'ingérer dans la gestion interne des clubs,

RAPPELLE que le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196 (des R.G. de la F.F.F.), à savoir, qu'en cas d'opposition à un changement de club, le club quitté

informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée.

RAPPELLE également que les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements et que la Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Courriel du club U.S. COLOMBIER FONTAINE

La Commission prend note des demandes et apportera une réponse ultérieurement, à réception du complément d'informations sollicité auprès des services fédéraux.

1.2.– FUSION (ARTICLE 39)

La Commission,

Accuse bonne réception du dépôt des projets de fusion des clubs listés ci-dessous.

- DUN SORNIN FOOT et C.O. CHAUFFAILLES
- F.C. JONCYCOIS et C.A. SALORNAY
- ET.S. DE MONTENOIS et F.A.C. LOUGRES
- U.S. SCEY SUR SAONE et C.A. PORT SUR SAONE

INVITE les clubs à effectuer les démarches informatiquement en insérant les documents officiels en leur possession dans l'onglet « Vie des clubs » via le logiciel « Footclubs »,

2. STATUT DE L'ARBITRAGE - CORRESPONDANCES

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO - MONNOT et PERDU

Courriel de M. Franck SCHMERBER

La Commission,

Pris connaissance des éléments contenu dans la correspondance de M. SCHMERBER du 27 avril 2020, à savoir l'accord de la présente commission en vue d'accorder son changement de club en faveur du club FC HAUT JURA, Attendu en outre les éléments transmis par le club AS VAUX LES ST CLAUDE, en réponse aux faits décrits dans son courriel,

Attendu de même qu'il est rappelé les dispositions du statut de l'arbitrage en ses articles (i) **8** portant les compétences des commissions du statut de l'arbitrage, (ii) **26** portant que les périodes de changements de clubs notamment, (iii) **30** portant sur la demande de changement de club à proprement parlé et (iv) **33** portant sur les modalités de couvertures suite notamment à un changement de club,

Attendu dès lors qu'elle ne peut se positionner sur une demande de changement de club sans que cette dernière n'ait été réglementairement faite,

DEMANDE à M. SCHMERBER d'introduire une demande de licence changement de club ARBITRE par l'intermédiaire de son nouveau club, FC HAUT JURA en l'espèce, en respectant les dispositions des articles 26 et 30, rappelées supra,

RAPPELLE au club AS VAUX LES ST CLAUDE qu'il devra, s'il souhaite, introduire une opposition conformément aux dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, opposition qui sera traitée par la commission régionale,

PLACE le dossier en instance,

COPIE de la présente décision sera adressée au district JURA DE FOOTBALL pour son information.

Courriel de M. Stéphane LAMBERT, référent arbitre du club FC GRAND BESANCON

La Commission,

Pris connaissance de la demande introduite le 23 avril 2020 et portant sur la possibilité de changement de club pour un arbitre dans une situation précise (BMF en cours d'acquisition dans le club quitté),

Vu les dispositions des articles (i) **30** portant sur la demande de changement de club à proprement parlé et (ii) **33** portant sur les modalités de couvertures suite notamment à un changement de club,

Vu notamment que ce dernier précise en son alinéa c) que « *sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

(...)

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (i) changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ; (ii) départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ; (iii) modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; (iv) avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. »,

RAPPELLE qu'il est de jurisprudence constante que la présente commission ne peut déroger aux dispositions fédérales que si cette possibilité dérogatoire y est expressément notée, ce qui en l'espèce n'est pas le cas

SOULIGNE qu'au vue des seuls éléments communiqués, la situation présentée ne permettrait pas une couverture immédiate.

Courriel du club AS BAUME LES DAMES

La Commission,

Pris connaissance de la demande introduite le 25 avril 2020 et portant sur la situation du club vis-à-vis de ses obligations d'arbitrage attendu la situation actuelle de confinement instauré par les pouvoirs publics lié à la pandémie résultant du COVID-19 et les décisions fédérales et régionales qui en découlent,

Vu le PV du COMEX du 3 avril 2020 et la décision attachée portant sur le statut de l'arbitrage, à savoir « *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* »,

CONFIRME au club AS BAUME LES DAMES qu'il sera fait application de ces dispositions lors de l'étude réalisée en fin de saison.

Courriel du club U. FRATERNELLE MACHINOISE

La Commission,

Pris connaissance de la demande introduite le 30 avril 2020 et portant sur le nombre de joueur(s) muté(s) auquel il aurait droit pour la saison 2020/2021, attendu la situation actuelle de confinement instauré par les pouvoirs publics lié à la pandémie résultant du COVID-19 et les décisions fédérales et régionales qui en découlent,

Vu le PV du COMEX du 3 avril 2020 et la décision attachée portant sur le statut de l'arbitrage, à savoir « *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* »,

CONFIRME au club U. FRATERNELLE MACHINOISE qu'il sera fait application de ces dispositions lors de l'étude de fin de saison.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**